

PACS (Pacte civil de solidarité)

L'article 48 de la loi de modernisation de la justice du 18 novembre 2016, prévoit qu'à partir du 1^{er} novembre 2017 en matière de PACS, il revient désormais à la Mairie de votre lieu de résidence, et non plus au greffe du tribunal d'instance, de recevoir la déclaration conjointe des partenaires, la modification de la convention de PACS et la dissolution de celui-ci.

La compétence du notaire reste inchangée lorsque la convention de PACS est faite par acte notarié.

Afin de pouvoir organiser au mieux les demandes, merci de vous présenter en Mairie, aux horaires d'ouverture habituels, afin de prendre rendez-vous pour la conclusion de votre PACS.

Les documents à fournir sont :

- ✓ Acte de naissance de moins de 3 mois des 2 partenaires (ou de moins de 6 mois pour le partenaire né à l'étranger); attention, les deux partenaires doivent être majeurs.
- ✓ Carte d'identité ou passeport (copie + original).
- ✓ Convention PACS (cerfa à télécharger ou à récupérer en Mairie).
- ✓ Déclaration conjointe (cerfa à télécharger ou à récupérer en Mairie).
- ✓ Attestation sur l'honneur d'absence de lien de parenté (cerfa à télécharger ou à récupérer en Mairie).
- ✓ Attestation sur l'honneur de résidence commune (cerfa à télécharger ou à récupérer en Mairie).